



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités
locales
Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Annecy, le **19 NOV. 2020**

Suivi par : Émilie GAILLARD

Mél : pref-collectivites-locales@haute-savoie.gouv.fr

Ref : DRCL/BCLB/EG

Le préfet de la Haute-Savoie

à

- Monsieur le Président du Conseil
départemental
- Mesdames et Messieurs les Présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale et syndicats mixtes
- Mesdames et Messieurs les Maires du
département

En communication à

- M. le Directeur de cabinet
- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Président de l'Association des Maires de
la Haute-Savoie
- M. le Directeur départemental des finances
publiques
- M. le Directeur départemental des territoires

CIRCULAIRE

Cette circulaire peut être consultée sur le site
internet : www.haute-savoie.gouv.fr
à la rubrique "publications" puis "circulaires"

**Objet : dispositions transitoires applicables aux collectivités territoriales et groupements de
collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

Ref : articles 6 et 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence
sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire



1) Les règles de fonctionnement des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales pendant la période d'état d'urgence sanitaire

L'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire a réinstauré les dispositions dérogatoires suivantes¹

Mesures	Quelles structures sont concernées dans le département ?	Observations	Durée de validité
Possibilité de réunir l'organe délibérant en tout lieu sur décision du maire ou du président avec information préalable au préfet ou sous-préfet d'arrondissement	Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	Le changement de lieu doit toujours être motivé par la lutte contre la propagation de l'épidémie de Covid-19 et être lié à l'impossibilité de respecter les règles sanitaires en vigueur au sein du lieu habituel de réunion de l'assemblée délibérante. Le lieu choisit ne doit pas contrevenir au principe de neutralité. Il doit offrir les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires. Il doit permettre d'assurer la publicité des séances (dès lors que le confinement sera levé). La décision est prise par l'exécutif et ne relève donc pas d'une délibération de l'organe délibérant.	À compter du 16 novembre 2020, date de promulgation de la loi et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (à ce stade, fixé au 16 février 2021)
Possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un public limité	Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales	La décision doit être inscrite dans la convocation. Le caractère public de la réunion est satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique*	À compter du 16 novembre 2020, date de promulgation de la loi et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (à ce stade, fixé au 16 février 2021)
Assouplissement des règles de quorum : seule la présence d'un tiers des membres	Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics	X	À compter du 16 novembre 2020, date de promulgation de la loi et jusqu'au terme de l'état

¹ les autres dérogations prévues lors du précédent état d'urgence sanitaire (comme les délégations élargies à l'exécutif ou la possibilité de ne pas consulter certaines commissions ou certains conseils internes) ne sont plus en vigueur à ce jour.

en exercice est requise	qui en relèvent, les commissions permanentes du conseil départemental, les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre		d'urgence sanitaire (à ce stade, fixé au 16 février 2021)
Assouplissement des règles de procurations : possibilité pour un membre d'être porteur de deux pouvoirs	Les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent, les commissions permanentes du conseil départemental, les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	X	À compter du 16 novembre 2020, date de promulgation de la loi et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (à ce stade, fixé au 16 février 2021)
Possibilité de réunir l'organe délibérant par visioconférence ou à défaut en audioconférence	Les organes délibérants des collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ainsi que les commissions permanentes des collectivités territoriales en disposant et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre	<p>Les conditions de recours à la téléconférence ou l'audioconférence sont celles établies à l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19. Il est notamment précisé que les votes ne peuvent avoir lieu qu'au scrutin public.</p> <p>Ces dispositions transitoires pendant la période d'état d'urgence sanitaire dérogent aux dispositions de droit commun applicables aux EPCI à fiscalité propre en matière de téléconférence (article L. 5211-11-1 du CGCT)</p>	À compter du 31 octobre 2020 et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire (à ce stade, fixé au 16 février 2021)

**Précisions sur la possibilité de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un public limité*

En période de confinement :

La présence du public en période de confinement n'est pas possible mise à part les journalistes qui couvriraient les séances d'un conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour un motif professionnel. Le président de la séance ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.

Durant cette période de confinement, il n'y a pas d'obligation de retransmettre en direct les débats.

Les dispositions dérogatoires introduites par la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 prévoyant la possibilité de réunir le conseil sans public ou en présence d'un public limité présentent donc un intérêt uniquement pendant la période d'état d'urgence sanitaire, une fois le confinement levé.

Une fois le confinement levé et jusqu'au terme de l'état d'urgence sanitaire, les collectivités territoriales et leurs groupements ont trois possibilités :

- décider dès la convocation que la séance se tiendra sans public, avec retransmission par tous moyens électroniques des débats en direct ;
- décider dès la convocation que la séance se tiendra en présence du public, quoiqu'en nombre limité ; dans ce cas, il n'y a pas besoin d'organiser une retransmission en direct des débats ;
- réunir l'organe délibérant dans les conditions de droit commun avec possibilité de décider du huis clos dans les conditions fixées par l'article L. 2121-18 du CGCT.

2) La modification du calendrier du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Par une circulaire préfectorale du 16 octobre 2020, je vous informais des modalités et du calendrier du transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compétents tels que fixés par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR).

L'article 7 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire modifie le cadre juridique en précisant : « Au deuxième alinéa du II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, les mots : « premier jour » sont remplacés par la date : « 1er juillet » ».

En vertu de ces nouvelles dispositions, **le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme » aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre non compétents n'aura pas lieu le 1^{er} janvier 2021 mais au 1^{er} juillet 2021** sauf si « *au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent* » (ces deux conditions étant cumulatives).

Par ailleurs, les délibérations formalisant l'opposition au transfert de cette compétence devront impérativement intervenir dans les trois mois précédant le terme de cette nouvelle échéance, **soit entre le 1^{er} avril et le 30 juin 2021**.

Par conséquent, les délibérations prises par les communes entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020 ne seront pas prises en compte dans le calcul de la minorité nécessaire au blocage du transfert de la compétence au 1^{er} juillet 2021. Aussi, les communes devront délibérer dans le nouveau délai imparti pour que leurs délibérations soient exécutoires.

Mes services restent à votre disposition pour vous apporter tous renseignements complémentaires.

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small loop in the middle.

Alain ESPINASSE